

No. 243.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer l'association dite
" *La congrégation des hommes de la*
" *paroisse de St. Roch de Québec.*"

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 9 avril,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 12 avril, 1849.

M. LAUREN.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

766

BILL.

Acte pour incorporer l'association dite "*La congrégation des hommes de la paroisse de St. Roch de Québec.*"

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans Préambule.
 la paroisse de St. Roch de Québec, en cette province, une association connue sous les noms de "*La congrégation de Notre-Dame de St. Roch de Québec,*" ou
 5 "*La congrégation des hommes de la paroisse de St. Roch de Québec,*" dont le but est religieux et tend à encourager la morale et la pratique des œuvres de charité; et attendu que la dite association est composée des personnes ci-après mentionnées, et autres, qui ont représenté
 10 par leur requête, que l'incorporation de leur association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en résultent, et ont demandé d'être incorporées, ainsi que leurs successeurs, conformément aux règlements et dispositions ci-après; **A CES CAUSES,** qu'il soit statué, etc.

15 Et il est par le présent statué en vertu de la dite autorité, que George Thomas dit Bigaouette, Gabriel Lapointe, Narcisse Valin, Félix E. Juneau, Joseph Picard, François Girard, Joseph Pelchat, Antoine Légaré, Nicolas Juneau, J. O. Laberge, Honoré Giroux et Joseph Ville-
 20 neuve, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite, d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite association, membres d'icelles, seront et ils sont par le présent constitués en une corporation, sous le nom de "*La congrégation des*
 25 "*hommes de la paroisse de St. Roch de Québec,*" et sous ce nom, auront droit d'acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir, pour les fins de la dite corporation, des terres, ténements ou héritages et propriétés immobilières, en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle
 30 de Certaines personnes incorporées. courant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer et en acheter ou acquérir d'autres à la place pour les fins susdites.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens immobiliers Biens et obligations de l'association dévolus à la corporation.
 ou mobiliers quelconques appartenant à la dite association
 35 et tous biens que la dite association ou les membres d'icelle pourront à l'avenir acquérir, et toutes dettes et réclamations appartenant à la dite association seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation par le présent constituée, et la dite corporation sera responsable
 40 de toutes les dettes de la dite association et des réclamations contre elle.

967

Les statuts et officiers actuels de l'association continueront jusqu'à ce qu'ils soient changés.

III. Et qu'il soit statué, que les statuts, règles et règlements de la dite association en force lors de la passation du présent acte seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués par la dite corporation; et les officiers de la dite association en charge lors de la passation du présent acte et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives comme officiers de la dite corporation et en administrer et gérer les affaires, jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et règlements. 5 10

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.